



Ville de Parthenay

REGLEMENTATION DU PARC DES SPORTS L'ENJEU

ARRETE

ARP01-SPORTS-2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2144-3, L2212-1 et suivants , L1311-15 ;

VU le Code de l'Education et notamment les articles L 214-4 et suivants ;

VU le Code du Sport, notamment les articles R312-2, L321-1 ;

VU le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

CONSIDERANT, que le Parc des Sports l'Enjeu est mis à disposition des établissements scolaires, et des associations sportives de Parthenay,

CONSIDERANT, que l'utilisation des installations sportives doit être régie par un arrêté afin de définir les conditions d'utilisation du Parc des Sports l'Enjeu

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique,

Les équipements sportifs sont mis en priorité à la disposition des associations sportives communales, ayant pour but l'enseignement et la promotion des activités physiques et sportives, ainsi qu'aux établissements scolaires de Parthenay.

Toute personne entrant dans l'enceinte du Parc des Sports l'Enjeu doit se conformer au présent arrêté, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les utilisateurs et pratiquants se conforment aux directives données par les agents municipaux dans le cadre de leur fonction de gestion, de surveillance, d'entretien ou de maintenance et chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Une convention précaire et révocable de mise à disposition des installations sportives et des locaux devra régir les conditions pratiques et financières d'utilisation.

I - REGLES GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION

1-1 – Les demandes d'occupation (permanente ou ponctuelle) des installations sportives se font par écrit auprès du Service des Sports.

1-2 – Le planning d'utilisation des installations sportives est établi par le Service des Sports, en

début d'année sportive (juin pour les entraînements, septembre pour les compétitions).

1-3 - Toutes les demandes d'utilisation exceptionnelles émanant des clubs doivent être adressées, par écrit, au Service des Sports au plus tard quinze jours avant la date prévue.

1-4 – Les utilisateurs disposent des installations sportives exclusivement aux heures qui leur sont attribuées.

S'ils ne peuvent utiliser le créneau horaire programmé, ils doivent prévenir le Service des Sports 48 heures avant la séance.

1-5 – La sous-location est strictement interdite.

1-6 – Le Service des Sports se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'utilisation des installations sportives, en fonction des besoins (manifestations ponctuelles) ou pour cas de force majeure (travaux de réfection, état des terrains, sécurité des pratiquants ou du public) sans que la collectivité puisse être tenue responsable des dommages qui en résulteraient pour quiconque.

ARTICLE 2 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET SURVEILLANCE

2-1 – L'intégralité du site est sous vidéo-surveillance.

2-2 – Les personnes présentes sur une installation sportive sont sous la responsabilité de l'association ou du groupement scolaire.

2-3 – L'encadrement des activités sportives doit être obligatoirement assuré par un moniteur, un professeur, un entraîneur ou un dirigeant qui, de par son titre, assume la responsabilité du groupe, pendant toute la durée de présence des élèves ou membres d'association, y compris lors de l'utilisation des vestiaires.

En l'absence de ces responsables, les membres d'association ou élèves et toutes autres personnes ne seront pas autorisés à accéder aux lieux de pratique.

Ce responsable est tenu :

- de surveiller les entrées et les déplacements des pratiquants et du public,
- de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'occupation
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien
- de s'assurer de la bonne tenue des locaux utilisés
- de respecter et débarrasser les espaces utilisés
- de signaler au Service des Sports, toutes anomalies rencontrées ou constatées.

ARTICLE 3 – REGLES D'UTILISATION, INTERDICTIONS ET ISSUES DE SECOURS

Les associations et les établissements scolaires sont responsables de l'application des consignes d'utilisation affichées sur chaque installation sportive et à l'entrée du Parc des Sports l'Enjeu.

3-1 – Les pratiquants devront revêtir une tenue sportive adéquate et notamment des chaussures de sport adaptées aux différents sols de l'équipement.

3-2 – Les pratiquants et le public sont tenus de se comporter correctement sous peine d'expulsion.

3-3 – Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Parc des Sports l'Enjeu,

Il est interdit de jeter des papiers ou autres détritus dans les installations sportives et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, les mobiliers, le matériel, etc...

L'introduction de pétards, fusées et autres pièces d'artifice est formellement interdite.

Tout contenu en verre (bouteilles, etc...) est interdit sauf dans la buvette et salle Conviviale.

3-4 – Lors des compétitions, l'accès du public est autorisé dans la mesure des possibilités de chaque installation et dans les conditions prévues par les organisateurs, ces derniers étant responsables de la tenue du public.

3-5 – L'accès des installations est interdit aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'équipement et aux bonnes mœurs.

3-6 – La vente, l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites, sauf dérogation accordée par le Maire de la commune, conformément au décret n° 2001.1070 du 12 novembre 2001, dans le cadre des autorisations réglementaires de tenue de buvette.

3-7 – Le respect des règles d'hygiène et de propreté est de rigueur dans l'ensemble du Parc des Sports.

3-8 – L'accès au Parc des Sports l'Enjeu est interdit, sauf sur accord du service des sports :

- A tout animal, même tenu en laisse excepté chiens d'assistancess
- A tout véhicule, cycle, skate-board, roller ou autres engins assimilables

Seuls les véhicules motorisés d'urgence, de secours, municipaux et du personnel sont autorisés à accéder à l'intérieur de l'enceinte du Parc des Sports l'Enjeu.

Tout autre accès de véhicule au sein du Parc des Sports l'Enjeu est strictement soumis à accord préalable et systématique du service des sports. Il est interdit d'escalader les pylônes d'éclairage et d'accéder aux toitures du bâtiment.

3-9 - Les accès et voies de circulation des véhicules de secours (Pompiers, Gendarmerie, Police,...) ainsi que l'ensemble des issues de secours des installations doivent être libre de tout obstacle en permanence. Leur fonctionnement ne peut en aucun cas être empêché.

3-10 - L'usage des espaces aménagés (parkings intérieurs, parking bus, est autorisé aux utilisateurs, les jours de matchs ou compétitions selon les dispositions des règlements fédéraux, dans la mesure des places disponibles. La collectivité décline toutes responsabilités en cas de dommage, détérioration ou vol des véhicules parqués.

3-11 – Le stationnement des véhicules à moteur est strictement interdit sur le parvis du parc des sport de l'Enjeu. Excepté pour les deux roues, si ceux-ci se stationnement sur l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS

Toute utilisation des différents équipements du Parc des Sport l'Enjeu doit faire l'objet d'une réservation auprès du Service des Sports, qui établira un planning d'occupation.

Durant les horaires d'ouverture du service des sports, en dehors des entraînements et des rencontres sportives, la piste d'athlétisme, la piste de running et le préau sportif sont accessibles à toutes personnes, équipés de chaussures adaptées pour la pratique sportive, et sous la responsabilité des parents pour les mineurs.

4-1 – UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR

L'accès au terrain d'honneur du Parc des Sports l'Enjeu n'est autorisé que par la zone protégée par un revêtement de sol recouvrant la piste d'athlétisme.

L'utilisation du terrain d'honneur est soumis à l'autorisation du service des sports, sur demande préalable.

L'accès de véhicules ou d'engins de secours, force de l'ordre ou d'entretien (espaces verts, entreprises, ...) sur le terrain d'honneur n'est autorisé qu'à partir de la zone spécifiquement aménagée.

Les buts mobiles et tout autre équipement mis en place sur les terrains lors des rencontres sportives, doivent être rangés après chaque séance.

4-2 – UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLETISME

L'accès à la piste d'athlétisme du Parc des Sports l'Enjeu n'est autorisé qu'avec des chaussures propres et adaptées aux pistes synthétiques, les chaussures de ville et les chaussures de foot sont interdites.

La piste d'athlétisme n'est pas une zone piétonne, les déplacements doivent se faire à l'extérieur de la piste, sur les parties en enrobé et en calcaire. Les poussettes, trottinettes et bicyclettes sont interdites sur la piste. Sur demande auprès du service des sports les fauteuils roulants peuvent être exceptionnellement autorisés.

Un planning d'utilisation de la piste sera établi par le service des sports.

4-3 – UTILISATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE

L'accès au terrain synthétique n'est autorisé qu'avec des chaussures propres à crampons de type moulés. Les poussettes, trottinettes et bicyclettes sont interdites sur ce terrain.

Un planning d'utilisation du terrain synthétique sera établi par le service des sports.

4-4 – UTILISATION DES AIRES DE LANCERS ET AIRES DE SAUTS

L'utilisation des aires de sauts et de lancers est sous la responsabilité de l'éducateur ou du professeur, y compris le nettoyage et balayage en fin de séance et doit se faire dans le strict respect des dits équipements.

La sortie des aires de sauts en longueur doit se faire du côté du terrain d'honneur et non du côté de la piste.

4-5 – UTILISATION DE LA SALLE CONVIVIALE

La salle conviviale est un espace partagé entre les associations de foot et d'athlétisme, qui sont les principaux utilisateurs.

L'utilisation de la salle conviviale doit faire l'objet d'une demande de réservation préalable auprès du service des sports.

La capacité d'accueil autorisée en simultané dans la salle conviviale est de 120 personnes.

L'utilisateur s'engage à :

- effectuer le nettoyage de la salle, du bar, et de l'office traiteur
- nettoyer et remettre les tables et chaises dans la configuration initiale
- effectuer le tri des déchets dans les containers prévus à cet effet
- s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, de l'extinction des éclairages, du vidéo projecteur et de la sonorisation.

Il est strictement interdit :

- de fumer, conformément à la Loi Evin du 10 janvier 1991
- d'installer des décorations intérieures et extérieures sans l'autorisation du Service des Sports

- de fixer des pointes, clous, punaises dans les murs, le ruban adhésif est également interdit sur les revêtements muraux
- d'utiliser les locaux à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été loués
- d'apporter du matériel de chauffe, tel que trépied ou matériel de gaz
- de faire de la cuisine en dehors de la buvette
- de faire un bar autre que celui affecté dans la salle et la buvette extérieure
- de faire des réparations soi-même
- de dormir dans le lieu

Durant le temps d'occupation de la salle, l'utilisateur est responsable des dégradations faites aux matériels, aux installations, au bâtiment et aux abords de l'équipement.

4-6 – UTILISATION DE LA SALLE DE PREPARATION PHYSIQUE

La salle de préparation physique est réservée aux associations sportives de Parthenay.

L'utilisation de la salle doit faire l'objet d'une demande de réservation préalable auprès du Service des Sports.

Un effectif maximum de 75 personnes dans la salle en simultané doit être respecté.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable présent.

Le port de chaussures de sport propres est obligatoire.

Avant de quitter la salle, l'utilisateur doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, et de l'extinction des éclairages.

Il est interdit :

- de laisser des détritus quelconques dans la salle
- de manger dans la salle
- de se suspendre aux montants non prévus à cet effet
- de déplacer les appareils
- de manipuler de manière inappropriée les équipements liés à la sécurité des lieux

En fin de séance, le matériel sera remis dans la configuration initiale.

4-7 – UTILISATION DU PREAU SPORTIF

L'accès au préau sportif du Parc des Sports l'Enjeu n'est autorisé qu'avec des chaussures de sport à semelles plates et propres.

Il est interdit d'escalader le matériel entreposé sous le préau.

Seul le traçage au sol à la craie est autorisé.

4-8 - UTILISATION DES VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Infirmierie, bureau, local anti-dopage, tribunes, terrasses, local chronométrie

Infirmierie, bureau, local anti-dopage : ouverts aux établissements scolaires et aux associations.

Niveau R+1 : L'accès aux tribunes et à la terrasse est autorisé uniquement sous surveillance.

4-9- UTILISATION DU MATERIEL

Un local est réservé au rangement du matériel
Le matériel devra être rangé à chaque fin de séance.

Les utilisateurs devront signaler toutes anomalies, dégradations et défauts constatés sur le matériel, au Service des Sports.

ARTICLE 5 – SECURITE ET RESPONSABILITE

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement sportif.

5-1 – Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et l'aménagement des locaux.

5-2 - Sont strictement interdits : l'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commande électrique, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides, le stockage et l'utilisation de bouteilles de gaz sont interdites.

Le personnel de la collectivité, est seul habilité pour effectuer les manœuvres nécessaires à ces fonctionnements.

5-3 – L'équipement sportif est doté d'un téléphone de secours permettant un appel aux Pompiers, ainsi qu'un défibrillateur. Ceux-ci sont situés dans le local infirmerie.

5-4 – En aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être fermées ou entravées, pour permettre le passage des véhicules de secours (pompiers, SAMU...) les accès à l'équipement devront être laissés libres.

5-5 – Le matériel de lutte contre l'incendie doit, en tout temps être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

5-6 – En aucun cas la capacité maximum d'accueil affichée sur l'installation ne peut être dépassée, notamment dans la salle conviviale, la salle de préparation physique, les tribunes et la terrasse.

5-7 – Chaque organisme utilisateur doit avoir pendant ses activités, sa propre pharmacie.

5-8 – L'organisateur est responsable d'effectuer toutes les démarches dans le but d'obtenir toutes les autorisations que peut nécessiter sa manifestation, notamment auprès des autorités de police, gendarmerie préfecture, de sécurité, d'hygiène, fiscales, etc...et en informer le Service des Sports.

5-9 – La collectivité n'assume ni la surveillance ni le gardiennage du matériel dont elle n'est pas propriétaire. Ainsi, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme du matériel.

5-10 – La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accidents dus à la pratique sportive pouvant survenir dans les installations sportives.

En conséquence, les utilisateurs sont tenus d'être personnellement couverts par une assurance responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera demandée aux utilisateurs des équipements.

5-11 - Les personnes présentes dans l'enceinte du Parc des Sports sont informées qu'elles sont filmées dans le cadre d'un dispositif de vidéosurveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires après dépôt de plainte.

5-12 - Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité et se voir imposer la présentation d'objets dont ils sont porteurs, ces palpations sont effectuées par des personnes agréées. Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures se verra interdire l'accès au stade.

ARTICLE 6 – APPLICATION ET SANCTIONS

6-1 – Les utilisateurs s'engagent à appliquer et à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

6-2 – Les infractions constatées au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner verbalisation, résiliation de mise à disposition et expulsion temporaire ou définitive des contrevenants.

ARTICLE 7 - LITIGES

7-1 – Toute contestation concernant l'utilisation des installations du Parc des Sports l'Enjeu devra être soumise à la Ville de Parthenay.

7-2 – En cas de non-résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Celui-ci sera affiché dans les installations sportives.

Fait à Parthenay,

Le 13 octobre 2025

Le MAIRE

